

Fiche pratique « Quelle protection maladie pour quels citoyens européens? »

Table des matières

<i>Propos introductif : fonctionnement du système de protection maladie en France</i>	1
<i>1) Les citoyens de l'UE en situation régulière : dispositifs de sécurité sociale</i>	1
A) La « CMU de base »	2
B) La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C).....	2
<i>2) Les citoyens de l'UE en situation irrégulière : dispositifs d'aide sociale</i>	3
A) L'Aide médicale d'Etat.....	3
B) Le fonds pour les soins urgents et vitaux	4
<i>3) Les cas particuliers</i>	4
A) Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi.....	4
B) Les inactifs victimes d'un « accident de vie »	4
C) Les mineurs	5
i. Les mineurs isolés étrangers	5
ii. Les mineurs accompagnés	5

Propos introductif : fonctionnement du système de protection maladie en France

La prise en charge des frais de santé dépend de la situation administrative au regard du droit au séjour¹. Le système de protection maladie français, réservé aux personnes en situation régulière, assure la prise en charge financière des dépenses de santé des assurés sociaux. Parallèlement, les personnes qui résident de façon irrégulière en France depuis plus de 3 mois peuvent bénéficier d'une prise en charge financière de leurs frais de santé, à travers l'AME. Les personnes qui résident irrégulièrement en France depuis moins de 3 mois ne bénéficient pas d'une protection en cas de maladie, sauf pour les « soins urgents et vitaux ».

1) Les citoyens de l'UE en situation régulière : dispositifs de sécurité sociale

La protection maladie de base repose sur une affiliation obligatoire. Plusieurs types d'affiliation coexistent afin de prendre en compte la diversité des situations individuelles.

- Les travailleurs salariés et personnes assimilées (bénéficiaires d'une allocation chômage, ASPA, AAH...) sont affiliés à la sécurité sociale sur **critères sociaux-professionnels**. Les étudiants de moins de 29 ans qui ne sont pas affiliés sur critères sociaux-professionnels ni comme ayant-droit (voir ci-après) sont obligatoirement affiliés au régime de la sécurité sociales des étudiants.
- Les membres de la famille d'un assuré social sont affiliés au titre de leur **statut d'ayant-droit**. Le statut d'ayant-droit est reconnu au conjoint, au concubin (s'il est à la charge effective et permanente de l'assuré social), au partenaire pacsé, aux enfants mineurs ou jusqu'à 20 ans en

¹ Les différentes catégories de citoyens de l'UE bénéficiant d'un droit au séjour sont présentées au sein du tableau « les citoyens européens : 10 situations de droits sociaux et de droit au séjour », réalisé par A. Math et B. Demagny, disponible sur le site du GISTI et régulièrement actualisé. Voir notamment la catégorie 7 (bénéficiaires du droit commun du CESEDA) sur la question du droit au séjour des citoyens européens présentant une pathologie.

cas de poursuite d'études, ainsi qu'aux autres membres de la famille proche ainsi qu'au « cohabitant » sous certaines conditions.

- Toutes les personnes qui ne sont ni travailleurs salariés ou assimilés, ni membres de famille d'un assuré social mais qui résident en France de manière stable et régulière sont affiliées à la sécurité sociale sur critère de résidence stable et régulière de plus de 3 mois. C'est ce dispositif qu'on appelle improprement « CMU de base ».

A) La « CMU de base »²

Que permet la « CMU de base » ? Une prise en charge financière des dépenses de santé de l'assuré social et des membres de son foyer dans la limite des tarifs fixés par l'assurance maladie³. L'affiliation prend effet à compter de la date de réception de la demande.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- La régularité du séjour qui, pour les européens, ne se prouve pas obligatoirement par un titre de séjour.
- L'absence d'ouverture de droits à toute autre assurance sociale. La CPAM ne peut pas exiger que le demandeur lui fournisse la preuve de la non-affiliation dans son pays d'origine. Une déclaration sur l'honneur est suffisante, la CPAM pouvant se rapprocher des organismes compétents dans le pays d'origine en cas de doute.
- Une présence ininterrompue de plus de 3 mois sur le territoire français (sauf pour les bénéficiaires de certaines prestations sociales, les personnes inscrites dans un établissement d'enseignement supérieur ou effectuant un stage en France dans le cadre d'accords internationaux, les demandeurs d'asile et les personnes dont le statut de réfugié a été reconnu). La preuve de la résidence ininterrompue peut être apportée par tout moyen.
- Une adresse ou à défaut une domiciliation administrative en France.
- Attention la CMU de base repose sur des cotisations obligatoires pour tous les assurés sociaux, sauf pour ceux qui ont des ressources inférieures à un plafond fixé par décret en fonction de la composition du foyer. Voir : <http://www.cmu.fr/cmu-de-base.php#>

Comment demander la CMU de base ? Remplir le formulaire cerfa disponible auprès des CPAM ou en ligne : http://www.cmu.fr/fichier-utilisateur/fichiers/FORMULAIRE_CMUB_S3710c.pdf Envoyer ou déposer le dossier à la CPAM du lieu de résidence. Plusieurs pièces justificatives (copies) doivent être jointes à la demande (voir la liste sur le formulaire cerfa).

Que faire en cas de refus ? Dans un délai de deux mois, faire un recours auprès de la commission de recours amiable de la CPAM. Si la décision de la commission est défavorable, possibilité de saisir le TASS compétent.

B) La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

Que permet la CMU-C ? Une prise en charge financière de la part complémentaire des dépenses de santé.

² Article L.380-1 Code de la sécurité sociale

³ <http://www.ameli.fr/assures/soins-et-remboursements/combien-serez-vous-rembourse/index.php>

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ? Etre assuré social et disposer de ressources inférieures à un plafond fixé en fonction de la composition du foyer et du lieu de résidence. Voir : <http://www.cmu.fr/cmu-complementaire.php>

Comment la demander ? Remplir un formulaire de demande par foyer http://www.cmu.fr/fichier-utilisateur/fichiers/FORMULAIRE_CMUC_ACS_S3711e.pdf et un formulaire de choix de l'organisme gestionnaire : http://www.cmu.fr/fichier-utilisateur/fichiers/FORMULAIRE_CHOIX_CMUC_Demandeur_S3712.pdf
Plusieurs pièces justificatives (copies) doivent être jointes à la demande (voir liste sur formulaire cerfa).

2) Les citoyens de l'UE en situation irrégulière : dispositifs d'aide sociale

A) L'Aide médicale d'Etat⁴

Qui peut demander l'AME ? Les étrangers qui résident en France de manière irrégulière depuis plus de 3 mois.

Que permet l'AME ? Les soins couverts par l'AME sont à peu près les mêmes que ceux couverts par l'assurance maladie. Pour les prestations couvertes, l'AME prend en charge jusqu'à 100% des tarifs fixés par l'assurance maladie. L'AME est délivrée pour une durée d'un an à partir de la date de la demande. La demande doit être renouvelée tous les ans.
Les bénéficiaires de l'AME ne se voient pas délivrer de carte vitale.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

Le bénéfice de l'AME est conditionné à :

- Une situation irrégulière sur le territoire français. Certaines CPAM exigent des demandeurs d'AME une preuve de l'irrégularité du séjour matérialisée par un refus préfectoral de titre de séjour. Cette exigence est abusive et doit être contestée au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant à la CPAM de communiquer le fondement légal de cette demande.
- Une durée de présence ininterrompue de plus de trois mois sur le territoire français (sauf pour les mineurs). La preuve de la résidence ininterrompue peut être apportée par tout moyen.
- Des ressources inférieures au plafond fixé tous les ans par décret (sauf pour les mineurs). Voir : <http://www.cmu.fr/fichier-utilisateur/fichiers/Plafonds.pdf>
- Une résidence ou une domiciliation administrative en France.

Comment la demander ?

Remplir un formulaire cerfa disponible au sein des CPAM ou en ligne : http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3720.pdf Plusieurs pièces justificatives doivent être jointes au dossier (voir liste sur formulaire cerfa). Adresser la demande à la CPAM du lieu de résidence. L'organisme remet un justificatif de dépôt de la demande.
La CPAM informe par courrier le demandeur de sa décision. Si la demande est acceptée, la CPAM convoque le bénéficiaire pour le retrait de la carte de droits à l'AME.

⁴ Article L.251-1 Code de l'action sociale et des familles

Que faire en cas de refus ?

Dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision, effectuer un recours gracieux auprès du directeur de la CPAM. En cas de décision défavorable, possibilité de saisir la CDAS compétente.

B) Le fonds pour les soins urgents et vitaux⁵

Les étrangers majeurs en situation irrégulière présents sur le territoire français depuis moins de trois mois ou présents depuis plus de 3 mois mais non éligibles à l'AME peuvent bénéficier d'une prise en charge pour « les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître » (article L.254-1 CASF). Seuls les soins urgents pratiqués dans un établissement de santé sont pris en charge.

3) *Les cas particuliers*

A) Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi

Les citoyens de l'UE inscrits à PE et n'ayant jamais travaillé en France sont en situation régulière au regard du droit au séjour au moins pendant les six premiers mois. Cependant, le droit français exclut cette catégorie de citoyens du bénéfice de la CMU de base (article L.380-3 CSS). Théoriquement, ils ne devraient pas non plus pouvoir bénéficier de l'AME, prestation réservée aux étrangers en situation irrégulière. En pratique il faut évaluer les procédures envisageables au regard de la situation personnelle de l'intéressé. Une appréciation individualisée est fondamentale sur ce point, les démarches à mener pouvant être différentes en fonction des besoins des demandeurs. Par exemple une personne ayant fait une demande AME pourrait se trouver par la suite exposée à une demande de remboursement des frais versés au titre de l'AME ou encore se voir opposer l'irrégularité de son séjour à l'occasion d'un recours contentieux après un refus de prestations par une CAF (car la demande d'AME pourrait être interprétée comme une reconnaissance du caractère irrégulier du séjour).

B) Les inactifs victimes d'un « accident de vie »

Le droit au séjour des personnes inactives et des étudiants est soumis à la double condition de couverture maladie et de ressources suffisantes. Ils sont donc par principe exclus du bénéfice de la « CMU de base » sauf en cas « d'accident de vie »⁶ qui en justifierait l'octroi. La circulaire N°DSS/DACI/2011/225 du 9 juin 2011 impose aux personnes qui font valoir un accident de vie qu'elles prouvent qu'elles ont disposé d'un droit de séjour dans le passé (par faisceau d'indices) et qu'elles se trouvent actuellement dans une situation justifiant la prise en charge de leur frais de santé via la « CMU de base ».

⁵ http://www.romeurope.org/IMG/pdf/Fiche_pratique_pour_l_acces_aux_soins_-_MDM-2.pdf

⁶ La notion d'accident de vie correspond, dans la circulaire N°DSS/DACI/2011/225 du 9 juin 2011, à des « difficultés graves, imprévisibles et indépendantes de la volonté » des personnes concernées.

C) Les mineurs

i. **Les mineurs isolés étrangers**

Ils sont affiliés à la sécurité sociale via la « CMU de base » et la CMU-C lorsqu'ils sont pris en charge par l'ASE ou la PJJ. S'ils ne sont pas pris en charge par l'administration ou la justice française, leur protection maladie dépend de leur situation : CMU s'ils sont travailleurs ou étudiants, AME s'ils sont inactifs.

ii. **Les mineurs accompagnés**

Les mineurs accompagnés par des parents en situation régulière sont affiliés à la sécurité sociale en tant qu'ayant-droit de leurs parents. Aucune preuve de la régularité de leur séjour ne peut leur être demandée. La durée de présence de 3 mois minimum sur le territoire français doit être prouvée, et ce par tout moyen.

Les mineurs accompagnés de parents en situation irrégulière peuvent bénéficier de l'AME dès leur premier jour de présence sur le territoire français, et ce sans considération du niveau de ressources des parents.

Lexique :

- **AME** : Aide Médicale d'Etat
- **ASE** : Aide sociale à l'enfance
- **Ayant-droit** : personne qui tire ses droits de ses liens avec un assuré social
- **CASF** : Code de l'Action Sociale et des Familles
- **CESEDA** : Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile
- **CCAS** : centre communal d'action sociale
- **CDAS** : commission départementale d'aide sociale
- **CIAS** : centre intercommunal d'action sociale
- **CMU** : Couverture Maladie Universelle
- **CMU de base** : expression utilisée pour désigner l'affiliation à la protection maladie de base sur critère de résidence stable et régulière depuis plus de trois mois
- **CMU C** : CMU complémentaire, accessible aux bénéficiaires de la CMU de base sous conditions de ressources
- **CPAM** : caisse primaire d'assurance maladie, responsable du traitement des demandes de CMU et d'AME
- **CSS** : Code de Sécurité Sociale
- **PJJ** : protection judiciaire de la jeunesse